



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZERE

## OCTROI D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (ATIACL)

### 1. DEFINITION DE L'ATIACL

L'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) est une prestation destinée aux fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, atteints d'une invalidité permanente et maintenue en activité (article L. 417-8 du Code des communes, article 119, paragraphe III de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et article 1er du décret 2005-442 du 2 mai 2005).

Ouvrent droit à l'ATIACL sous condition d'avoir engendré une invalidité partielle permanente imputable au service (IPP) :

- les accidents de service ayant entraîné une IPP d'un taux au moins égal à 10 %
- les maladies professionnelles reconnues par le Code de la Sécurité sociale (Cf. articles L 461-1 et L 461-2 dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible d'ouvrir droit à une rente si l'agent relevait du régime général de la Sécurité sociale.

L'ATIACL est révisable tous les cinq ans.

### 2. CONDITIONS D'OCTROI

L'allocation temporaire d'invalidité peut être accordée à un agent seulement si son état de santé est consolidé (Cf. certificat médical final). L'agent doit être en activité. Il doit donc avoir été reconnu apte à l'exercice de ses fonctions.

Pour le cas de l'agent stagiaire, celui-ci peut bénéficier de l'ATIACL à partir de sa titularisation si la maladie ou l'accident est survenu pendant son stage et si il est maintenu en fonctions.

L'agent CNRACL doit effectuer une demande écrite d'allocation temporaire d'invalidité auprès de sa collectivité employeur dans un délai :

- d'un an suivant la reprise, en cas de reprise de ses fonctions après consolidation
- dans un délai d'un an suivant la date officielle de constatation de la consolidation, lorsqu'il n'y a pas eu d'interruption d'activité ou si l'agent atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

A partir de cela, la collectivité employeur constitue le dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL). Ce dossier est téléchargeable sur le site de la Caisse des dépôts et consignations



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZERE

Elle adresse l'agent pour expertise auprès d'un médecin agréé ou auprès de plusieurs médecins agréés lorsque l'agent possède plusieurs pathologies différentes. Elle demande au médecin agréé de se prononcer sur :

- l'aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions ?
- la consolidation de l'état de santé de l'agent, sur la date de consolidation
- le taux d'incapacité permanente de chaque pathologie suivant le barème du Code des pensions civiles et militaires.

Ensuite, la collectivité saisit la Commission de réforme.

### 3. DEMARCHE DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFORME

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent est-il apte à l'exercice de ses fonctions ?	<input checked="" type="checkbox"/> . Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme
→ L'état de l'agent est-il consolidé ? Si oui, à quelle date ?	<input checked="" type="checkbox"/> Toutes les pièces afférentes au dossier lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées à la Commission départementale de réforme (arrêté de reconnaissance, déclaration accident ou maladie professionnelle, etc.)
→ L'agent peut-il bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité suite à l'accident de service <i>n</i> ou à la maladie professionnelle <i>n</i> ?	<input checked="" type="checkbox"/> . Demande écrite de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> . Expertise médicale effectuée par un médecin agréé <input checked="" type="checkbox"/> . Dossier médical ATIACL

### 4. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'ATIACL

Ensuite, la collectivité employeur prend la décision d'accorder ou de refuser le bénéfice de l'ATIACL (avis consultatif de la Commission de réforme). Néanmoins, la décision de la collectivité doit obtenir un avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations (article 6 du décret 2005-442 du 2 mai 2005).

A noter, que le refus de la Caisse des dépôts et consignations peut faire l'objet d'un recours (Conseil d'Etat 13 juin 1986 n°56576).

### 5. REVISION DE L'ATIACL

L'ATIACL est accordée pour une période de cinq ans.

#### 1 – Révision périodique

A l'expiration des cinq années, un réexamen de la situation est effectué :

- l'ATIACL peut être supprimée
- l'ATIACL peut être de nouveau accordée sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté (à la hausse ou à la baisse) sans limitation de durée sauf dans les cas suivants de révisions qui suivent.



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

## 2 – Révision liée à une évolution

→ sur demande de l'intéressé formulée au plus tôt cinq ans après le précédent examen avec date d'effet en cas de révision au jour du dépôt de la demande

→ en cas de nouvel accident ouvrant droit à l'ATIACL, sous réserve qu'une demande soit formulée dans un délai d'un an à partir de la reprise des fonctions, ou de la constatation officielle de la consolidation en cas d'absence de reprise. Les droits de l'intéressé sont alors réexaminés compte tenu de l'ensemble de ses infirmités.

→ une nouvelle ATIACL peut éventuellement être accordée en remplacement de la précédente pour une période de cinq ans. Elle est versée à la reprise des fonctions ou en l'absence de reprise à partir de la constatation de la consolidation. Les droits seront à nouveau examinés à l'expiration des cinq ans

→ l'ATIACL peut aussi être supprimée, l'agent qui en bénéficie n'ayant pas de droit acquis à son maintien lors du réexamen de sa situation rendu nécessaire par la survenance d'un nouvel accident.

## 3 – Révision liée à la radiation des cadres

A partir de la radiation des cadres, si aucune évolution de la situation n'a été constatée, l'ATIACL continue à être versée sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité.

Cependant, dans les cas suivants, une révision des droits est nécessaire :

→ lorsque la situation de l'agent n'a pas déjà fait l'objet d'un réexamen (par exemple, si l'ATIACL est versée depuis moins de cinq ans). Une révision est alors effectuée qui peut aboutir à la suppression de l'ATIACL ou à une nouvelle ouverture de droit ATIACL sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté. Si l'ATIACL est maintenue, aucune modification de son montant en fonction de l'évolution de l'état de santé ne sera possible après la radiation des cadres

→ si la radiation résulte directement de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATIACL, le taux d'invalidité est apprécié au jour de la radiation et l'ATIACL est alors remplacée par une rente d'invalidité

→ si l'agent percevait déjà l'ATIACL et est radié des cadres à cause d'une nouvelle invalidité indépendante de la précédente, il peut continuer à percevoir l'ATIACL et peut aussi désormais percevoir une rente d'invalidité qui ne rémunère que la nouvelle invalidité, calculée par rapport à la validité restante.